

OMPI



PCT/WG/1/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 21 avril 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session
Genève, 26 – 30 mai 2008**

CRITÈRES POUR L'ADJONCTION DE LANGUES DE PUBLICATION SELON LE PCT

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le groupe de travail est invité à examiner des critères d'adjonction de nouvelles langues de publication selon le PCT susceptibles d'être adoptés par l'Assemblée de l'Union du PCT sous la forme d'un accord de principe.

RAPPEL

2. À sa trente-sixième session, en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2009, une modification de la règle 48.3.a) du règlement d'exécution du PCT prévoyant l'adjonction de deux nouvelles langues de publication selon le PCT (le coréen et le portugais). À compter du 1^{er} janvier 2009, les dix langues de publication selon le PCT seront les suivantes :

allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais et russe.

3. En réponse à la suggestion faite par plusieurs délégations à la session de septembre-octobre 2007 de l'Assemblée de l'Union du PCT tendant à ce que des critères soient définis pour évaluer les demandes futures d'adjonction de langues de publication selon le PCT, le Secrétariat a déclaré qu'il soumettrait des propositions de critères à l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session suivante, en 2008 (voir le paragraphe 173 du document PCT/A/36/13).

DÉTERMINATION DES CRITERES POSSIBLES

4. Dans l'évaluation des critères à retenir pour l'adjonction d'une langue de publication selon le PCT, le Secrétariat considère que toute proposition soumise à l'Assemblée de l'Union du PCT doit concilier les intérêts des différents utilisateurs du système des brevets, notamment sous l'angle des coûts et de la commodité, et tenir compte de l'importance politique de la question linguistique.

5. La demande internationale publiée remplit une double fonction, en tant que document juridique définissant la portée des droits revendiqués dans les États contractants et en tant que source d'information décrivant de manière systématique les nouvelles techniques. En tant que document juridique, la demande internationale publiée peut avoir dans les États contractants des effets qui diffèrent selon la langue de publication. La demande internationale doit également être traitée dans le cadre de la phase nationale, et notamment faire l'objet de vérifications de forme et d'une recherche internationale et, éventuellement, d'un examen préliminaire.

6. Tout critère pour l'adjonction de langues de publication selon le PCT doit donc tenir compte des aspects ci-après au moins :

- a) l'intérêt pour les déposants de pouvoir accéder au système du PCT dans leur propre langue;
- b) le coût global pour le système d'un grand nombre de langues de publication;
- c) l'efficacité du traitement de la demande internationale au cours de la phase internationale, notamment en ce qui concerne la recherche internationale, l'examen préliminaire international et la traduction des rapports;
- d) l'efficacité du traitement au cours de la phase nationale si les offices désignés doivent se fonder plus fréquemment sur des traductions des rapports;
- e) la question de savoir si la fonction de divulgation du système international des brevets peut rester efficace aux fins de la diffusion de l'information technique auprès du grand public, des milieux industriels et des instituts de recherche si les demandes internationales sont publiées dans un trop grand nombre de langues.

Traitement au cours de la phase internationale

7. Le PCT n'impose aucune restriction quant à la langue dans laquelle la description, les revendications, le texte figurant dans les dessins et l'abrégé d'une demande internationale peuvent être déposés, en dehors de celles fixées par l'office récepteur concerné. Toutefois, la requête (formulaire PCT/RO/101) doit être déposée dans une langue de publication, et des traductions dans une langue de publication de la description, des revendications, du texte

figurant dans les dessins et de l'abrégé doit le cas échéant être remise en vertu de la règle 12.3 (lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale) ou de la règle 12.4 (lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale mais n'est pas une langue de publication).

8. La qualité de la traduction automatique devrait continuer de s'améliorer, offrant aux tiers et aux examinateurs un outil toujours plus utile pour acquérir une compréhension de base du contenu d'un document tel qu'une demande internationale, afin d'en prendre connaissance ou de procéder à une comparaison préliminaire avec une demande de brevet ultérieure en cours d'examen. Toutefois, il n'est pas prévu que ces traductions deviennent suffisamment précises pour être utiles aux fins de la publication et à d'autres fins juridiques dans un avenir proche. En conséquence, si la traduction automatique ouvre des perspectives intéressantes, il restera essentiel de déposer les demandes internationales ou de les faire traduire dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente. En effet, il n'y a aucun intérêt pour le déposant à faire publier la demande internationale dans une langue donnée s'il n'existe pas au moins une administration internationale qui l'accepte également aux fins de la recherche internationale.

9. Pour le Bureau international, chaque langue de publication nouvelle suppose de disposer du personnel compétent dans ce domaine. En effet, si la correspondance avec le Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, il est nécessaire de traiter la requête (qui peut être rédigée dans n'importe quelle langue de publication) et d'être en mesure de procéder aux vérifications et de répondre aux demandes concernant le corps de la demande à publier. Il faut en outre maintenir une capacité de traduction dans chaque langue de publication pour les abrégés, les rapports de recherche et les opinions écrites. Bien que l'essentiel du travail de traduction soit externalisé, il reste nécessaire de maintenir au sein du Bureau international une capacité minimale pour assurer un contrôle de la qualité et faire face aux urgences et aux besoins du système. En outre, si le coût des traductions externalisées pour le Bureau international dépend dans une large mesure du nombre de demandes en cause, couvertes par la taxe internationale de dépôt, le maintien en vigueur des contrats entraîne des frais fixes. Il conviendrait de s'assurer que tous ces coûts sont prévus dans le programme et budget. Le fait d'avoir à utiliser davantage de rapports traduits au lieu des rapports originaux pourrait avoir des répercussions sur la phase nationale, notamment si la qualité de la traduction n'est pas soigneusement vérifiée.

10. Il convient également de noter que toute nouvelle langue de publication requiert des systèmes informatiques et des formulaires (en particulier, la requête) qui doivent être tenus à jour dans chaque langue. Si les offices de brevets concernés sont d'une grande assistance au Bureau international s'agissant d'actualiser les différentes ressources juridiques et techniques, la mise à jour de l'ensemble de ce système demande beaucoup de temps et d'efforts, ce qui limite la rapidité avec laquelle le Bureau international peut répondre aux nouvelles exigences des États contractants et augmente le risque de voir certains déposants et certains offices utiliser des systèmes et des formulaires obsolètes.

Efficacité de la divulgation et de la recherche

11. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la traduction automatique est de plus en plus efficace. Différents systèmes sont testés pour effectuer simultanément des recherches plein texte dans des demandes de brevet (et d'autres documents) en différentes langues, y compris la traduction par lots de documents à intégrer dans une base de données aux fins de la recherche

dans une langue, ainsi que la traduction des interrogations pour effectuer des recherches simultanées dans des bases de données dans différentes langues. Toutefois, ces traductions sont encore très loin d'approcher la qualité du travail d'un traducteur professionnel et ne remplacent pas encore la compréhension des différentes séries de documents dans leur langue originale. Pour être efficace, une recherche doit retirer le maximum de renseignements possible de sources courantes dans un nombre limité de langues pour appréhender le plus grand volume possible d'informations sans recourir à d'onéreux services d'experts pour effectuer des recherches distinctes dans un grand nombre de langues.

ANALYSE STATISTIQUE

12. Les éléments ci-après figurent parmi les facteurs quantifiables susceptibles d'être pris en considération pour aboutir à une définition équilibrée des critères à appliquer pour l'adjonction de nouvelles langues de publication :

- a) le nombre de locuteurs (de langue maternelle et de seconde langue);
- b) le nombre d'États (parties au PCT et nombre total) dans lesquels la langue est une langue officielle;
- c) le nombre de demandes selon le PCT déposées dans cette langue;
- d) le nombre de demandes nationales (premiers dépôts et priorités) rédigées dans cette langue (indication de l'utilisation potentielle de cette langue dans les procédures selon le PCT et en tant que source originale de documentation de brevets);
- e) la question de savoir si la langue est prise en charge par au moins une administration internationale selon le PCT.

13. Les tableaux ci-après, quoique incomplets, contiennent des estimations¹ chiffrées concernant ces différents éléments (ainsi que les dépôts selon le PCT, pour comparer les données nationales et internationales) pour les 20 langues les plus parlées et d'autres langues intéressant le PCT (langues de rédaction des dépôts internationaux ou langues acceptées par une administration internationale).

¹ Les chiffres des premiers dépôts par langue ne figurent pas dans les statistiques de l'OMPI; ils sont estimés ici à 80% du nombre de dépôts directs par les nationaux dans les offices où cette langue est la langue officielle (ou prédominante) (voir "Les demandes de brevet en tant qu'indicateurs de l'activité inventive" dans la préface du rapport 2007 de l'OMPI sur les brevets). Les dépôts auprès des offices régionaux sont traités comme des dépôts nationaux uniques. Lorsque les offices acceptent les dépôts dans plusieurs langues, la répartition entre les langues a été effectuée à l'aide d'estimations ou de chiffres tirés des rapports annuels, qui ne distinguent généralement pas entre les dépôts des nationaux et les dépôts des non-nationaux.

Langue	Locuteurs de langue maternelle (millions)	Locuteurs de seconde langue (millions)	Total (millions)	Rang (total)	États où elle est langue officielle (total [PCT])	Dépôts PCT en 2006	Nombre estimé de dépôts nationaux en 2005 (total [premiers dépôts])	Administrations internationales acceptant cette langue
<i>Chinois mandarin</i>	873	178	1051	1	2 [2]	3 510	133 000 [74 500]	1
Hindi	370	120	490	3	2 [1]	0		
<i>Espagnol</i>	350	70	420	4	22 [12]	1 167	23 000 [3 300]	2
<i>Anglais</i>	340	510	850	2	61 [36]	89 206	570 000 [213 000]	14
<i>Arabe</i>	206	24	230	6	26 [13]	0		-
<i>Portugais</i>	203	10	213	9	8 [4]	11	6 600 [3 200]	1
Bengali	196	19	215	8	2	0		
<i>Russe</i>	145	110	255	5	4 [4]	642	36 000 [20 000]	1
<i>Japonais</i>	126	1	127	11	2 [1]	24 542	427 000 [294 000]	1
<i>Allemand</i>	101	128	229	7	7 [7]	16 840	190 000 [45 000]	2
Punjabi	88		88	13	2	0		
Javanais	76		76	16	1	0		
<i>Coréen</i>	71		71	18	2 [2]	3 584	161 000 [98 000]	1
Vietnamien	70	16	86	14	1	0		
Telougou (Inde)	70	5	75	17	1	0		
Marathi (Inde)	68	3	71	18	1	0		
Tamoul	68	9	77	15	3	0		
<i>Français</i>	67	63	130	10	34 [26]	5 174	25 000 [15 000]	4
Ourdou	61	43	104	12	2	0		
Italien	61		61	20	5	1 023		

Autres langues PCT								
Langue	Locuteurs de langue maternelle (millions)	Locuteurs de seconde langue (millions)	Total (millions)	Rang (total)	États où elle est langue officielle (total [PCT])	Dépôts PCT en 2006	Nombre estimé de dépôts nationaux en 2005 ² (total [premiers dépôts])	Administrations internationales acceptant cette langue
Suédois	9,3		9,3	74	2	444	3 000 [2 000]	3
Finois	6		6		1	418	2 000 [1 500]	2
Norvégien	6,3		6,3	111	1	173	6 000 [1 000]	1
Danois	6		6		1	140	1 800 [1 300]	2
Hongrois	14,5		14,5	57	3	41	1 200 [600]	
Slovène	2,2		2,2		3	22	350 [250]	
Turc	60	15	75	21	3	17		
Tchèque	12		12	66	1	16		
Croate					2	11		
Slovaque	6		6	104	2	8		
Islandais								1

(Sources : vistawide.com citant Ethnologue Languages of the World, Wikipedia.org, statistiques de propriété industrielle de l'OMPI)

² Lorsque les données relatives à une langue officielle pour tel ou tel État donnée n'étaient pas disponibles pour 2005, les chiffres sont ceux de l'année la plus récente pour laquelle le pays a fait état de plus de 1000 dépôts.

14. Il ressort de ces tableaux que toutes les langues officielles de l'ONU et toutes les langues qui sont des langues officielles dans plus de cinq États sont déjà des langues de publication. Par conséquent, si les critères de "langue officielle de l'ONU" ou de "langue officielle de plus de cinq États" ont pu être intéressants par le passé, ils ne semblent plus pertinents pour déterminer s'il convient d'ajouter de nouvelles langues à l'avenir. En outre, sur les autres langues parmi les 20 langues les plus parlées (langue maternelle ou seconde langue), seul l'italien est utilisé de manière significative aux fins des brevets dans les systèmes nationaux des États où il est une langue officielle; dans ces États, la plupart des divulgations de brevet nationales sont effectuées dans une langue officielle différente (ainsi, alors que l'hindi compte quelque 490 millions de locuteurs, la quasi-totalité des demandes de brevet nationales déposées en Inde sont rédigées en anglais); le nombre de locuteurs ne semble pas être en soi un indicateur significatif de l'utilisation d'une langue dans le système des brevets, même au niveau national.

CRITERES POSSIBLES

15. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international envisage de présenter à l'Assemblée de l'Union du PCT des projets de critères pour l'introduction d'une nouvelle langue de publication selon le PCT que l'assemblée pourrait adopter sous forme d'accord de principe, sur la base des considérations ci-après :

a) *Avantages en termes d'accessibilité pour les déposants* : le fait d'autoriser la publication de la demande internationale dans une langue particulière présentera-t-il un avantage concret pour les déposants en termes d'accessibilité au système? Étant donné que la demande peut être déposée dans toute langue admise par l'office récepteur aux fins de l'attribution de la date de dépôt initial, le seul avantage en termes d'accessibilité au système réside dans le fait que le déposant peut se dispenser d'une traduction aux fins de la recherche internationale si la demande telle qu'elle a été déposée peut faire l'objet d'une recherche par une administration chargée de la recherche internationale.

Une langue de publication ne devrait être ajoutée que si elle est acceptée aux fins du traitement par au moins une administration chargée de la recherche internationale.

b) *Effet sur la conduite des recherches en matière de brevets* : la langue proposée fait-elle partie des langues particulièrement importantes pour le système des brevets compte tenu du volume des recherches originales effectuées et publiées pour la première fois dans cette langue, de sorte que les dépôts de brevets dans cette langue constituent déjà un corpus important de littérature de brevets à prendre en considération aux fins de la recherche?

Une langue de publication ne devrait être ajoutée que si le nombre cumulé de demandes qui sont déposées pour la première fois dans cette langue (c'est-à-dire, sans revendiquer la priorité d'une autre demande, qu'elle soit rédigée dans cette langue ou dans une autre) dans tous les offices qui l'acceptent (y compris en vertu du PCT) représente une certaine partie de l'ensemble des premiers dépôts dans le monde, par exemple [20 000] par an.

c) *Accès du public à l'information* : il importe qu'un grand nombre de lecteurs aient la possibilité de comprendre une demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été publiée.

Une langue de publication ne devrait être ajoutée que si des outils de traduction automatique appropriés sont à la disposition du public pour la traduction en [anglais au moins] [, et peuvent être intégrés au moins dans une base de données publique donnant librement accès aux demandes internationales à titre gracieux ou à un coût acceptable pour le fournisseur de la base de données].

16. Pour qu'une nouvelle langue de publication soit retenue, il est proposé qu'elle satisfasse aux trois critères énoncés au paragraphe 15.a), b) et c).

17. Ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 4 à 6, 9 et 10, les incidences de toute langue de publication supplémentaire pour le Bureau international en termes de coût et d'organisation sont considérables et pourraient se ressentir sur les taxes. Les besoins supplémentaires sur les plans juridique et technique affecteraient également la capacité de réaction du Bureau international à l'évolution des besoins et des attentes des déposants et des États contractants. Toutefois, il semble que toute langue nouvelle satisfaisant aux critères susmentionnés ne présenterait pas de difficulté majeure pour le Bureau international, pour autant que les budgets nécessaires soient alloués, en particulier pour couvrir les coûts de traduction. En outre, il conviendrait de s'assurer que la date d'entrée en vigueur de cette décision laisse suffisamment de temps pour modifier les systèmes, libérer ou recruter le personnel possédant les compétences linguistiques requises et conclure à temps les nouveaux contrats avec les prestataires de traduction extérieurs. En conséquence, bien que ces considérations soient importantes, il n'est sans doute pas nécessaire de définir un critère traitant expressément des coûts pour le Bureau international en sus des autres critères déjà définis ici.

DELIBERATIONS DE LA REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

18. Les critères possibles proposés ici pour retenir de nouvelles langues de publication ont également été examinés à la quinzième réunion des administrations internationales (PCT/MIA), tenue à Vienne du 7 au 9 avril 2008. Les délibérations des administrations internationales sur cette question sont consignées aux paragraphes 59 à 63 du document PCT/MIA/15/13³, qui sont reproduits ci-après :

“LANGUES DE PUBLICATION

“59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/15/5.

“60. Les participants de la Réunion ont appuyé d'une manière générale les critères proposés dans le document PCT/MIA/15/5 pour l'adjonction de nouvelles langues de publication, sous réserve des observations et suggestions indiquées dans les paragraphes ci-après.

³ Voir http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/mia/15.

“61. Les participants de la Réunion ont fait observer qu’il pourrait être préférable de remplacer, dans le deuxième critère proposé (nombre cumulé de demandes déposées pour la première fois dans la langue concernée dans tous les offices qui acceptent cette langue), le nombre fixe de demandes (20 000) par un pourcentage de l’ensemble des demandes déposées dans le monde sans revendication de priorité.

“62. Suite à la question posée par une administration, le Secrétariat a indiqué que le terme “outils de traduction automatique appropriés” figurant dans le troisième critère proposé (accès du public à des outils de traduction automatique appropriés aux fins de la traduction en anglais au moins ...) pourrait concrètement signifier qu’un fournisseur de bases de données au moins jugeait la qualité de ces outils suffisante pour les intégrer dans sa base de données.

“63. Tout en soulignant l’importance de l’accès des offices et des tiers à l’information, une administration s’est demandé s’il était nécessaire de prévoir une disposition relative à la traduction automatique si les deux premiers critères étaient réunis, justifiant ainsi l’utilité de l’adjonction de la nouvelle langue pour un nombre important de déposants.”

19. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur les critères d’adjonction de nouvelles langues de publication selon le PCT qui sont envisagés par le Bureau international.

[Fin du document]